

## Résolution du Parlement européen sur le projet de statut des député(e)s (5 mai 1999)

**Légende:** Résolution du Parlement européen, du 5 mai 1999, sur le projet de statut des député(e)s au Parlement européen.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 01.10.1999, n° C 279. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Résolution sur le projet de statut des député(e)s au Parlement européen (5 mai 1999)", auteur:Parlement européen , p. 171.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_le\\_projet\\_de\\_statut\\_des\\_depute\\_e\\_s\\_5\\_mai\\_1999-fr-778a5123-8b85-4ff9-a70a-3518e8efd6d4.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_projet_de_statut_des_depute_e_s_5_mai_1999-fr-778a5123-8b85-4ff9-a70a-3518e8efd6d4.html)

**Date de dernière mise à jour:** 21/05/2014

## Résolution du Parlement européen sur le projet de statut des député(e)s au Parlement européen (5 mai 1999)

A4-0267/1999

Le Parlement européen,

- vu le Traité d'Amsterdam qui, signé le 2 octobre 1997, est entré en vigueur le 1er mai 1999 après le dépôt de l'ensemble des instruments de ratification,
- vu sa résolution du 3 décembre 1998 sur le projet de statut des député(e)s au Parlement européen (1),
- vu l'article 190, paragraphe 5 du traité CE,
- vu l'article 148 de son règlement et, en particulier, son paragraphe 2 nouveau, qui est entré en vigueur le 1er mai 1999,
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens (A4-0267/1999),

A. considérant que, le 3 décembre 1998, le projet de statut a été adopté par 327 voix contre 120 et 43 abstentions; que l'annexe en a été adoptée par 323 voix contre 96 et 36 abstentions et que la résolution sur le projet de statut des députés a été adoptée par 314 voix contre 84 et 62 abstentions (2),

B. considérant que le Président du Parlement européen a présenté la résolution susmentionnée du 3 décembre 1998 au Conseil européen réuni à Vienne les 11 et 12 décembre 1998 et que ce dernier a invité les institutions concernées à veiller au suivi nécessaire de ce dossier,

C. considérant que le Conseil "affaires générales" des 3 et 4 mars 1999 a chargé le groupe "affaires générales" d'élaborer un compromis sur le projet de statut approuvé le 3 décembre 1998,

D. considérant que le groupe "affaires générales" du Conseil s'est réuni les 5, 16 et 26 mars ainsi que les 12, 15, 19, 21, 22 et 26 avril 1999,

E. considérant que le groupe de travail du Parlement européen s'est réuni avec la présidence du Conseil les 10 et 25 mars ainsi que les 8, 14 et 22 avril 1999,

F. considérant que le 21 avril 1999, le comité des représentants permanents n'a pu parvenir à un accord sur une modification du projet de statut,

G. considérant que le Conseil "affaires générales" du 26 avril 1999 a réexaminé le projet de statut et abouti à un accord sur ce sujet,

H. considérant qu'il importe que dans un avenir le plus proche possible, les députés au Parlement européen disposent d'un statut qui mette fin à la situation existante, qui n'est satisfaisante ni pour les députés ni pour l'opinion publique;

1. confirme sa résolution du 3 décembre 1998;

2. constate que subsistent des divergences fondamentales avec le Conseil et estime indispensable que soit consacré en particulier le respect du principe d'égalité des députés, qui est le principe de base d'un statut uniforme; constate en outre, qu'il est nécessaire de poursuivre les négociations avec le Conseil, notamment sur les questions liées aux critères de fixation de l'indemnité parlementaire, au régime de pension, aux modalités pratiques pour le remboursement des frais effectivement encourus et à la procédure à suivre pour la révision du statut;

3. estime de la même façon indispensable que soient respectés les droits d'accès à la retraite et les droits à pension acquis par les députés et les anciens députés avant l'entrée en vigueur du futur statut sur la base des régimes nationaux et de la réglementation du Parlement;

4. relève que, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, l'obligation d'une coopération sincère vaut également pour le Conseil (3);

5. charge le groupe de travail institué par la résolution susmentionnée du 3 décembre 1998 (paragraphe 6) de poursuivre les négociations sur le statut adopté à cette date; souhaite parvenir à un accord afin de pouvoir prendre la décision prévue à l'article 190, paragraphe 5, du traité CE avant la fin de l'année 1999 et si possible avant la fin du présent mandat;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des Etats membres.

(1) JO C 398 du 21.12.1998, p. 24.

(2) JO C 398 du 21.12.1998, pp. 11, 16 et 17.

(3) Arrêt du 30.3.1995, affaire C-65/93, Parlement européen contre Conseil, recueil I-643, n 23; arrêt du 27 septembre 1988, affaire 204/86, Grèce contre Conseil, recueil 5323, n 16.